

Atelier C

GRECH Fabien, docteur, Université de Nice Sophia-Antipolis, Laboratoire CERDACCF

Titre

## **Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français**

Résumé

D'inspiration allemande, et consacré par l'ex-CJCE, le principe de sécurité juridique n'a pas en soi de valeur constitutionnelle en droit français. Le Conseil constitutionnel a toujours refusé de lui conférer une telle valeur, en rejetant systématiquement le grief tiré de la méconnaissance de ce principe, lequel est de plus en plus fréquemment invoqué dans le cadre de la QPC. Pour autant, le principe de sécurité juridique n'est pas totalement étranger aux Sages, et celui-ci apparaît en filigrane de leur jurisprudence au travers des notions de clarté et d'intelligibilité de la loi. Ces notions se recoupent avec les exigences de précision et de prévisibilité énoncées par la CJUE lorsqu'elle dresse les contours du principe de sécurité juridique, lequel se décline également sous la forme de la confiance légitime. C'est pourquoi il est possible de considérer que ce principe connaît en France une application au moins partielle dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois. Il appert par ailleurs un encadrement plus ou moins rigoureux de la rétroactivité des lois par le Conseil constitutionnel, ce qui constitue un des objectifs découlant du principe dont s'agit.

La reconnaissance explicite en 2006 du principe de sécurité juridique par le Conseil d'Etat dans son arrêt *KPGM* avait laissé présager une intégration du principe dans le bloc de constitutionnalité, ou à tout le moins dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Or il n'est rien pour le moment, et les raisons de ce blocage se trouvent probablement dans le rapprochement d'un tel principe à celui de régulation normative, qui semble remettre en question le principe de légalité – ou plus précisément de juridicité – propre à la vision kelsenienne du droit. Il est vrai – et c'est là l'enjeu principal – qu'une reconnaissance constitutionnelle pleine et entière du principe de sécurité juridique aurait pour conséquence, d'une part de restreindre davantage l'action du législateur, notamment dans la modulation des effets des normes législatives dans le temps, et d'autre part de renouveler les divers mécanismes de jugement des affaires des juridictions des ordres judiciaire et administratif. Les récentes controverses relatives à la rétroactivité de certaines mesures fiscales sont symptomatiques des difficultés à relever en la matière, et c'est peut-être par la volonté du constituant que le principe acquerra finalement l'onction suprême, comme certains parlementaires en ont fait la proposition.